

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN VENTE EN COMMUN DU BOIS DE SCIAGE DE SAPIN OU D'ÉPINETTE DU SUD DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 92 et 98).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Acheteur autorisé », l'acheteur autorisé en vertu de la convention de mise en marché;

« Producteur », le producteur visé par le Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82.);

« Produit », le bois récolté sur le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné au sciage.

2. Le présent règlement s'applique au bois récolté sur le territoire visé par le plan provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné au sciage.

3. Un producteur peut désigner une personne visée par l'article 6 du plan aux fins de la production ou de la mise en marché du produit de son boisement. Il en informe le Syndicat dans les plus brefs délais en lui fournissant les informations pertinentes pour l'application du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE VENTE

4. Le produit est mis en marché exclusivement sous la direction et la surveillance du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec selon les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif.

5. Le Syndicat autorise des acheteurs pour recevoir le produit.

Le Syndicat doit publier sur son site Internet la liste des acheteurs autorisés dans les plus brefs délais.

6. Le Syndicat peut retenir les services d'agents aux fins de vente du produit à des usines de transformation du bois de sciage ou de déroulage selon les modalités qu'il détermine.

7. La détermination du prix de vente, les modalités de classement du produit et la perception sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut modifier la destination des bois choisie par le producteur lorsque requis pour assurer l'approvisionnement d'un acheteur autorisé.

8. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période reçoit, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques.

Sont déduits du versement :

1° les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché;

2° les sommes nécessaires à la mise en marché du produit;

3° les coûts de transport, le cas échéant.

9. Les frais et les modalités de transport, le cas échéant, sont établis par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut, dans certaines circonstances prévues à la convention, assumer des frais de transport supplémentaires.

10. Le versement au producteur consiste en le prix de vente du produit encaissé par le Syndicat pendant une période de 15 jours ouvrables moins les déductions prévues aux articles 8 et 9.

Le versement est fait au producteur, à la personne désignée selon l'article 3, le cas échéant, ou à l'agent retenu conformément à l'article 6 le 3^e jour ouvrable suivant la période mentionnée au premier alinéa, selon qui a livré le produit visé.

Dans le cas d'une modification du prix déterminé par une convention, la période de 15 jours débute le premier jour ouvrable suivant celle-ci et se reconduit automatiquement jusqu'à la prochaine modification de prix.

11. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat auprès du producteur concerné dans les plus brefs délais après sa connaissance des événements y donnant lieu.

Les sommes dues résultant d'erreur ou d'omission peuvent être réclamées au producteur par le Syndicat.

12. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué par le Syndicat ou que celui-ci a commis une erreur dans son application, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant la connaissance de l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

Malgré le premier alinéa, un producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.